

ARRÊTÉ MUNICIPAL # 31

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LE GOULET DÉSIGNANT L'ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES HORS ROUTE SUR LES ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ

En vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur les véhicules hors routes L.N.B. 1985, ch.0-1.5 et ses modifications, le conseil municipal de Le Goulet dûment réuni, adopte ce qui suit :

Définition :

1. « Véhicules Hors Routes » désigne un véhicule tout-terrain uniquement au sens de la Loi sur les véhicules hors routes, précitée :

Dispositions générales :

2. Il est permis de circuler sur les rues : rue Principale à l'intérieur des limites de la municipalité, des Arbres, des Jumeaux, des Fermiers, du Troisième âge, de la Tourbe, Châtellerault, de la Source, Ancêtres, des Chasseurs, Francis, Basile Roussel, du Phare, Bulger, Roussel, de l'Église, Duguay, l'Assomption, du Lac, Vienneau, Acadie, Maxime, du Rift, Plante, des Haché, Émile et de la Côte.
3. Il est permis de rouler sur ces rues en véhicule hors route à une vitesse n'excédant pas 40 km/h.
4. Il est permis aux véhicules hors route de circuler sur ces rues aux conditions suivantes : Avoir un permis valide d'appartenance à un club de VTT fédéré du Nouveau-Brunswick représenté par une vignette visiblement affichée en permanence au véhicule hors route, ou un permis d'une province faisant l'objet d'une entente de réciprocité avec le Nouveau-Brunswick; fournir sur demande un document prouvant l'enregistrement et une preuve d'assurance valide du véhicule; avoir une plaque d'immatriculation visible avec vignette valide.
5. Le conducteur et les passagers d'un véhicule hors route doivent porter, de manière appropriée, un casque conforme aux normes prescrites par les règlements pris en application de la Loi sur les véhicules à moteur.
6. Le véhicule hors route doit être muni de tout l'équipement nécessaire, comme décrit dans la Loi sur les véhicules hors-route.
7. Les véhicules hors route doivent circuler dans le même sens que la circulation et doivent se déplacer dans une file unique, à l'extrême droite de la rue.

08. Les véhicules hors route doivent émettre les signaux appropriés, comme requis par la Loi sur les véhicules à moteur, et respecter tous les dispositifs de régulation de la circulation.

09. Tout autre véhicule circulant sur la route doit avoir priorité.

10. **Infraction :**

Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction punissable et est passible d'une amende de 100\$.

PREMIÈRE LECTURE :

(par son titre)

DEUXIÈME LECTURE :

(par son titre)

TROISIÈME LECTURE :

(en entier)

ET ADOPTION :

Le 28 mars 2022

Le 28 mars 2022

Le 26 septembre 2022

Le 26 septembre 2022

R. A. Mallet
MAIRE

Alvina Bulza
SECRÉTAIRE MUNICIPALE